

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Joseph-du-Lac	Saint-Joseph-du-Lac	Deux-Montagnes

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 30 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le nouveau poste La Trappe à 120-25 kV, sa ligne d'alimentation ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25262

Gouvernement du Québec

Décret 345-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Norsk Hydro A.S. un intérêt dans 89 claims situés dans les cantons Arnaud et Letellier et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE SOQUEM a acquis par voie de jalonnement en 1995, quatre-vingt-neuf (89) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Arnaud et Letellier, dans la région de Sept-Îles, province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe;

ATTENDU QUE Norsk Hydro A.S. (« Norsk Hydro ») a offert d'acquérir un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété, en considération du paiement à SOQUEM d'un montant de trente-six mille sept cent vingt dollars (36 720 \$) représentant cinquante et un pour cent (51 %) des dépenses de SOQUEM sur la Propriété en date du 31 mai 1995;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Norsk Hydro un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Norsk Hydro d'un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, Norsk Hydro détenant un intérêt de cinquante et un pour cent (51 %) et SOQUEM quarante-neuf pour cent (49 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le « Contrat ») d'une durée de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 15 juin 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE SOQUEM soit autorisée:

a) à vendre à Norsk Hydro A.S. (« Norsk Hydro ») un intérêt indivis de cinquante et un pour cent (51 %) dans quatre-vingt-neuf (89) claims (la « Propriété ») situés dans les cantons Arnaud et Letellier, dans la région de Sept-Îles, province de Québec, le tout étant plus amplement décrit à l'annexe « A » ci-jointe, en considération du paiement à SOQUEM d'une somme de trente-six mille sept cent vingt dollars (36 720 \$) représentant cinquante et un pour cent (51 %) des dépenses de SOQUEM sur la Propriété en date du 31 mai 1995;

b) à conclure un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété telle que décrite à l'annexe « A » ci-jointe, avec Norsk Hydro;

QUE le contrat de participation prévoit qu'au moment de la vente, Norsk Hydro A.S. et SOQUEM forment une entreprise en participation, Norsk Hydro A.S. détenant un intérêt de cinquante et un pour cent (51 %) et SOQUEM de quarante-neuf pour cent (49 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

CANTONS ARNAUD ET LETELLIER

Liste des claims

5057791 à 5057799 inclusivement
5057864
5057877 à 5057913 inclusivement
5057922 à 5057933 inclusivement
5057936 à 5057938 inclusivement
5057944
5057981
5057984
5057986 à 5057996 inclusivement
5057999 à 5058003 inclusivement
5115065 à 5115072 inclusivement

Total: 89 claims

25263

Gouvernement du Québec

Décret 346-96, 21 mars 1996

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Ressources Diabex inc. relativement au projet Desjardins et l'engageant pour plus de cinq (5) ans

ATTENDU QUE Ressources Diabex inc. («Diabex») détient une option d'acquérir un intérêt de cent pour cent (100 %) dans un groupe de soixante-seize (76) claims (la «Propriété») connus comme le projet Desjardins et situés dans le canton Desjardins, à environ trente-cinq (35) kilomètres au nord de Lebel-sur-Quévillon, province de Québec, en vertu d'une convention entre Diabex et Placer Domme Canada Limited («Placer») datée du 15 décembre 1994, telle que modifiée par convention datée du 15 février 1995 (la «Convention Diabex-Placer»); la Propriété est plus amplement décrite à l'annexe A ci-jointe;

ATTENDU QUE Diabex a offert à SOQUEM de lui céder le droit et l'option d'acquérir un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les droits, intérêts et obligations qu'elle détient dans la Propriété aux termes de la Convention Diabex-Placer, le tout en considération du paiement à Diabex d'une somme de vingt mille dollars (20 000 \$) et de la réalisation de travaux d'exploration d'un montant de trois cent trente mille dollars (330 000 \$), avant le 31 décembre 1997, dont cent cinquante mille dollars (150 000 \$) avant le 31 décembre 1996, ladite somme de trois cent trente mille dollars (330 000 \$) représentant le solde des obligations de Diabex en vertu de la Convention Diabex-Placer;

ATTENDU QU'au moment de la réalisation de l'option, il est opportun que Diabex et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant cinquante pour cent (50 %) des intérêts et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le «Contrat») de plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 28 novembre 1995, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, la conclusion du Contrat;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3 de ladite loi, si ce contrat l'engage pour plus de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts et du ministre d'État des Ressources naturelles;

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Ressources Diabex inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq (5) ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur le projet Desjardins;

QUE ce contrat de participation prévoit que le droit et l'option d'acquérir de Diabex un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les droits, intérêts et obligations qu'elle détient dans la Propriété aux termes de la Convention Diabex-Placer soient en considération du paiement à Diabex d'une somme de vingt mille dollars